

DEC 20 1976



NATIONS UNIES

UNSA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/31/449

16 décembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 103 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 27ème, 29ème, 32ème, 34ème, 37ème et 38ème séances, les 10, 15, 18, 22, 26 et 29 novembre 1976.
3. Pour l'examen du point 103 de l'ordre du jour, la Cinquième Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/;
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif aux incidences qu'aurait, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Commission (A/31/8/Add.6, première et deuxième parties);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des recommandations formulées dans le rapport de la Commission (A/C.5/31/26);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30 et A/31/30/Add.1).

- d) Note du Secrétaire général par laquelle il communiquait les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport de la Commission (A/31/239);
- e) Note du Secrétaire général où figurait un projet des modifications qu'il faudrait apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies si l'Assemblée générale adoptait les recommandations de la Commission (A/C.5/31/48).

4. Conformément à l'article 17 de son statut /résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale (annexe)7, la Commission de la fonction publique internationale a présenté à l'Assemblée générale son deuxième rapport annuel portant sur ses activités en 1976 qui devait être aussi transmis aux organes directeurs des autres organisations du système des Nations Unies participant à ses travaux, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

5. Dans la première partie de son rapport, la Commission résumait ses activités durant l'année 1976 et exposait son plan de travail futur, en particulier la manière dont elle se proposait d'assumer les attributions que lui confèrent les articles 11 et 12 de son statut en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux. La CFPI consacrait la deuxième partie de son rapport, la plus importante, aux travaux qu'elle avait entrepris pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée avait prié la CFPI de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies, conformément à la décision énoncée au paragraphe 5 de la résolution 3042 (XXVII), et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée lors de sa trentième session. Les conclusions et recommandations formulées par la CFPI à la suite de son étude du régime des traitements des Nations Unies, ainsi que leurs incidences budgétaires, étaient résumées aux paragraphes 48 et 86 de son rapport.

6. Le Président de la Commission de la fonction publique internationale a présenté le rapport de la CFPI dans une déclaration qu'il a faite devant la Cinquième Commission à sa 27ème séance. En ce qui concerne le mandat confié à la CFPI aux termes de l'article 12 de son statut en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local, le Président de la CFPI a indiqué que cette dernière, sur la demande de deux institutions spécialisées, avait assumé ses responsabilités dans ce domaine plus tôt qu'elle n'en avait l'intention et avait décidé en premier lieu d'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante, prévue pour février 1977, l'examen des principes et des méthodes à suivre pour fixer les traitements des agents des services généraux. Il a mis l'accent sur l'importance de cette tâche, considérant que la responsabilité en avait incombé jusque-là aux administrations, compte tenu des dispositions existant dans chaque organisation.

7. Passant en revue les conclusions et recommandations formulées par la CFPI à la suite de son étude du régime des traitements des Nations Unies, le Président a notamment déclaré que la révision entreprise par la CFPI portait sur les principaux aspects du régime des traitements des Nations Unies qui, selon elle, n'auraient pas

/...

à faire l'objet d'une nouvelle révision générale avant cinq ou six ans. La CFPI continuerait d'étudier d'autres aspects particuliers du régime des traitements et signalerait à l'Assemblée tout problème sérieux qui pourrait mériter son attention.

8. Le Président a poursuivi en déclarant que la CFPI considérait qu'avec les ajustements qu'elle proposait, le régime des traitements constituerait un instrument approprié pour retenir et recruter des fonctionnaires d'une haute compétence. Une rémunération appropriée constituait un élément indispensable à cet égard. Il a exprimé l'opinion que ce n'était donc pas dans le domaine des traitements qu'il fallait s'efforcer de faire les économies que les Etats Membres demandaient à juste titre devant l'augmentation constante des dépenses de personnel. La CFPI estimait que c'était plutôt sur le plan de l'utilisation du personnel qu'un effort de rationalisation s'imposait de la part des organisations.

9. Le Président a noté que dès le départ la CFPI avait sollicité et obtenu le concours des administrations et des représentants du personnel à la révision du régime. Il a observé à ce propos que, pour que les représentants du personnel puissent apporter une participation efficace, ils devaient présenter un front véritablement uni; toute division parmi eux ne pouvait que restreindre la portée de la participation active que la CFPI s'était toujours efforcée d'encourager.

10. Le Président a conclu en rappelant que la CFPI avait pour tâche de régler et de coordonner les conditions d'emploi dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. C'est dans cet esprit qu'elle avait abordé la révision du régime, prenant en considération les besoins et les intérêts de toutes les organisations du système, et elle estimait donc que les propositions formulées dans son rapport constituaient un tout indivisible.

II. OBSERVATIONS GENERALES

11. En présentant leurs observations générales, nombre de délégations ont félicité la Commission pour avoir établi un rapport complet et fouillé et pour avoir entrepris de remplir son mandat avec une haute compétence, en réussissant à concilier les impératifs découlant des principes énoncés aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et la nécessité de limiter les incidences financières de l'application desdits principes.

12. Au paragraphe 46 de son rapport, la Commission indiquait qu'elle n'avait pas considéré qu'on attendait d'elle, en l'occurrence, une réforme fondamentale du régime des traitements, encore qu'à son avis, il se pouvait qu'une telle réforme s'avèrât souhaitable à l'avenir. Outre que le temps qui lui était imparti était bien court pour mener à bien une pareille tâche, la Commission avait jugé qu'il serait inopportun qu'elle tentât d'entreprendre une réforme fondamentale sans disposer d'études techniques plus approfondies et, surtout, sans que les organes politiques du système des Nations Unies aient arrêté des directives générales.

13. La plupart des délégations ont approuvé la décision de la Commission de ne pas entreprendre une réforme fondamentale du régime des traitements pour le moment, et de se consacrer à l'amélioration du régime en vigueur. Des réserves ont été exprimées au sujet de certaines des recommandations de la Commission, mais on a reconnu que, dans l'ensemble, leur application aurait pour effet d'éliminer certaines anomalies et injustices du régime existant. On a toutefois exprimé l'espoir que la Commission continuera d'étudier l'opportunité de procéder à des réformes plus profondes. On a émis l'avis que l'Assemblée générale devrait donner des indications claires et précises à la Commission avant que celle-ci n'entreprenne une réforme fondamentale et qu'à cet effet, la Commission devrait proposer à l'Assemblée des formules valables.

14. Certaines délégations ont fait observer qu'en examinant les recommandations de la Commission, il convenait de ne pas oublier les graves difficultés financières que connaissait l'Organisation; étant donné la situation économique mondiale, les organisations internationales devaient, tout comme les gouvernements, modérer leurs dépenses. La fonction publique internationale devait, certes, pouvoir attirer des ressortissants de tous les pays, mais elle ne devait pas offrir des rémunérations supérieures au minimum requis pour parvenir à cette fin.

15. Certaines délégations ont souscrit à l'opinion exprimée par la Commission au paragraphe 47 de son rapport, selon laquelle le régime des traitements n'était qu'un des moyens de parvenir à ce que les secrétariats s'acquittent le plus efficacement et le plus économiquement possible de la tâche qui leur était confiée par les Etats Membres. La gestion administrative était tout aussi importante. Une meilleure gestion avait des chances de se traduire par des économies plus importantes qu'une action au niveau des traitements.

/...

III. OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
TOUCHANT LA CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS ET FONCTION-
NAIRES DE RANG SUPERIEUR

16. Aux paragraphes 48 et 49 de son rapport, la Commission indiquait qu'elle était parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la distinction actuelle de deux catégories parmi les fonctionnaires des organismes des Nations Unies. Elle avait également abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de modifier le nombre des classes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, mais elle se proposait d'étudier plus avant la possibilité d'étendre l'emploi de la classe P-6. Les délégations qui ont fait des observations sur cette recommandation ont approuvé la conclusion selon laquelle il n'y avait pas lieu de modifier le nombre de classes, mais ont déclaré n'être pas convaincues qu'il fût nécessaire et logique d'ajouter, à l'ONU, une classe P-6. On a dit que l'adjonction d'une nouvelle classe pourrait être considérée comme un encouragement à la pratique des reclassements et promotions automatiques. A ce propos, on a fait observer que cette pratique n'apportait pas une solution à l'encombrement des classes et que l'adjonction d'une classe P-6 risquerait simplement de transférer l'encombrement des classes P-4 et P-5 aux classes P-5 et P-6.

17. Aux paragraphes 50 et 51 de son rapport, la Commission énonçait la conclusion qu'il n'existait pas de solution de remplacement acceptable à la méthode actuelle de comparaison avec les traitements de l'Etat Membre dont la fonction publique est la mieux rémunérée et se prête dans les autres domaines à une comparaison valable ("principe Noblemaire"). Elle énonçait également la conclusion qu'il convenait de continuer à effectuer les comparaisons avec l'administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique. La Commission avait l'intention de réexaminer périodiquement la question de savoir quelle était l'administration nationale la mieux rémunérée, et de poursuivre des études en vue de définir des méthodes permettant de procéder à une comparaison de "la rémunération totale".

18. Au paragraphe 57 de son rapport, la Commission recommandait que l'Assemblée générale lui donne pour instructions de suivre constamment l'évolution du rapport entre les taux de rémunération dans l'administration fédérale américaine et selon le régime des Nations Unies, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les différences entre les deux fonctions publiques et l'expérience en matière de recrutement. Chaque fois que la Commission jugeait que des mesures correctives s'imposent, elle recommanderait de telles mesures à l'Assemblée générale. Si des mesures étaient nécessaires d'urgence pour éviter un élargissement excessif de la marge dont les rémunérations, aux Nations Unies, dépassent celles de l'administration américaine, la Commission prendrait elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

19. Plusieurs délégations ont approuvé la conclusion de la Commission selon laquelle le principe Noblemaire restait toujours valable, mais elles ont vivement recommandé que ce principe soit réexaminé périodiquement. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'à l'avenir, la Commission devrait évaluer non seulement les traitements mais aussi les conditions générales d'emploi dans la fonction publique internationale

/...

et dans l'administration utilisées aux fins de comparaison. Elles ont souscrit à l'opinion exprimée par la Commission quant à la nécessité d'établir des méthodes permettant des comparaisons entre les "rémunérations totales", et de suivre constamment l'évolution du rapport entre les taux de rémunération selon le régime des Nations Unies et dans l'administration fédérale américaine. Une délégation a exprimé des réserves au sujet de la méthode consistant à utiliser un seul point de comparaison et formulé l'opinion que l'idée de comparer les "rémunérations totales" pourrait être mieux appliquée si la Commission étudiait le régime de rémunération d'un certain nombre d'administrations nationales et mettait au point une formule fondée sur les conditions d'emploi les plus favorables.

20. Après avoir étudié les points de correspondance utilisés traditionnellement pour établir les équivalences entre les classes du régime des Nations Unies et celles de la fonction publique fédérale des Etats-Unis, la Commission, au paragraphe 52 de son rapport, recommandait certaines modifications. Certaines délégations ont estimé que les arguments avancés par la Commission à l'appui de sa conclusion étaient insuffisants pour justifier ces modifications dans l'immédiat, mais ont convenu avec la Commission que les points de correspondance qu'elle avait établis ne pouvaient être considérés comme permanents ou immuables et devaient être vérifiés périodiquement, de préférence avec l'assistance d'experts indépendants.

21. Certaines délégations ont contesté la conclusion formulée par la Commission au paragraphe 54 de son rapport, à savoir qu'il convenait de comparer les rémunérations versées dans la fonction publique des Etats-Unis et les rémunérations prévues par le régime des Nations Unies aux sièges respectifs des deux administrations, c'est-à-dire entre Washington (D.C.) et New York, compte tenu de la différence entre ces deux villes quant au coût de la vie. Une délégation, tout en souscrivant à la conclusion de la Commission, a exprimé l'avis qu'actuellement il serait peut-être plus logique de se fonder sur une moyenne valant pour New York et Genève ou Vienne, par exemple. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles n'approuvaient pas le choix de Washington comme point de comparaison, faisant valoir qu'il y avait à New York un grand nombre de fonctionnaires de l'administration des Etats-Unis qui remplissaient des fonctions comparables à celles des administrateurs de l'ONU; une comparaison établie à New York faisait apparaître une marge de 31 à 59 p. 100 entre les deux régimes de traitements.

22. A ce propos, certaines réserves ont été formulées au sujet de la conclusion présentée par la Commission au paragraphe 56 de son rapport, selon laquelle le taux actuel de rémunération aux Nations Unies était satisfaisant par rapport à celui de la fonction publique des Etats-Unis. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le taux actuel de rémunération aux Nations Unies était trop généreux et que la marge qui existait entre les rémunérations versées aux Nations Unies et les rémunérations dans l'administration américaine était excessive. De l'avis général, il convenait de prendre des mesures pour éviter un accroissement excessif de la marge entre les taux de rémunération des deux régimes. Une délégation a suggéré que la différence qui existait entre les taux de rémunération des deux régimes soit réduite, en particulier pour les classes où elle était le plus marquée, estimant qu'une différence de 10 p. cent environ à chaque classe serait appropriée. Certaines délégations ont proposé que la Commission fixe les limites supérieure et inférieure de la marge entre les taux de rémunération des deux régimes.

23. Dans l'ensemble, les délégations ont souscrit à la recommandation que la Commission avait formulée au paragraphe 59 de son rapport, tendant à ce que la différenciation entre la rémunération nette totale des fonctionnaires ayant des charges de famille et celle des fonctionnaires sans charges de famille soit opérée par le jeu de taux différenciés de contributions du personnel plutôt que par le biais du système des ajustements, méthode qui aboutissait parfois à des différences excessives et anormales entre les rémunérations.

24. La Commission, en même temps que d'autres modifications du régime des traitements, recommandait d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste, de façon à faire coïncider le traitement soumis à retenue pour pension avec le traitement brut payable au 1er janvier 1977. Certaines délégations ont souscrit à cette recommandation, considérant que son adoption permettrait de réaligner le traitement soumis à retenue pour pension sur le traitement brut. Une délégation a déclaré être opposée à l'incorporation au traitement de base du montant équivalant à cinq classes d'indemnité de poste, incorporation qui, à son avis, aurait des incidences financières excessives et constituerait un relèvement déguisé des traitements.

25. Faisant valoir que le système des ajustements (indemnités de poste ou déduction), qui visait à maintenir l'égalité du pouvoir d'achat des traitements entre les différents lieux d'affectation, avait également eu, dans la pratique, pour effet de protéger les traitements contre les hausses du coût de la vie, une délégation a déclaré qu'il serait préférable de ne pas lier le système des ajustements aux fluctuations des indices du coût de la vie. Elle était opposée à l'idée d'une protection automatique contre les hausses du coût de la vie au lieu d'affectation pris pour base du système, protection qui aboutissait à créer un écart excessif entre la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des Etats-Unis, dont les traitements étaient fixés par comparaison avec les rémunérations versées dans le secteur privé, lesquelles n'étaient pas déterminées par plusieurs facteurs économiques, et non par le seul coût de la vie. Plusieurs délégations ont souscrit à cette opinion, ainsi qu'à celle que la Commission avait consignée dans le paragraphe 229 de son rapport, à savoir qu'il conviendrait de réexaminer l'idée d'une protection intégrale du pouvoir d'achat des traitements des fonctionnaires internationaux.

26. Parlant du taux des ajustements, une délégation a fait observer que le rapport de la Commission n'indiquait pas quelle était la proportion du revenu net en fonction de laquelle le taux d'ajustement était calculé et a demandé que ce taux soit fixé en tenant pleinement compte du montant effectif du revenu net. Selon cette délégation, une autre formule pouvait consister à établir une base fixe, par exemple le coût de la vie à Washington; les fonctionnaires des Nations Unies pourraient alors bénéficier d'ajustements pour tenir compte des hausses du coût de la vie par rapport à Washington. Une autre délégation a proposé de procéder à une étude minutieuse du système des ajustements et a déclaré qu'il fallait éviter d'augmenter de façon excessive les traitements les plus élevés et appliquer moins fréquemment des ajustements lorsque le nombre de classes d'indemnité de poste devenait supérieur à 10.

/...

27. On a également dit qu'il serait souhaitable de fixer un plafond pour le montant de la pension à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires, plafond qui, par exemple pourrait être le montant de la pension d'un fonctionnaire de la classe D-2 comptant trente années de services.

28. Au sujet des indemnités accordées aux fonctionnaires expatriés, la Commission recommandait, au paragraphe 73 de son rapport, un barème révisé des primes de rapatriement payables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, qui entrerait en vigueur à partir du 1er janvier 1977. Certaines délégations, tout en ne voyant pas d'objections à l'adoption de ce nouveau barème, ont estimé qu'il conviendrait de fixer un plafond, en tenant compte des autres avantages auxquels un fonctionnaire avait droit lors de la cessation de service. On a également dit que la Commission devrait étudier la question de savoir si les fonctionnaires ne rentrant pas dans leur pays d'origine lors de la cessation de service devaient avoir droit à cette prime.

29. Aux paragraphes 75 et 76 de son rapport, la Commission recommandait de revoir les conditions ouvrant droit à une indemnité pour frais d'études, de façon à permettre aux fonctionnaires expatriés de demander cette indemnité en remboursement des frais d'études d'un enfant fréquentant un établissement universitaire dans le pays où se trouve leur lieu d'affectation. Elle recommandait également l'adoption d'un barème dégressif pour le remboursement des frais d'études. Elle faisait observer qu'elle n'avait recommandé aucune modification de l'âge limite jusqu'auquel l'indemnité pouvait être versée, mais qu'elle réexaminerait peut-être cette question à une date ultérieure.

30. Certaines délégations ont souscrit à la recommandation de la Commission, estimant que l'expatriation justifiait une prolongation de la période pendant laquelle l'indemnité pouvait être versée, de façon à y inclure le temps pendant lequel l'enfant d'un fonctionnaire faisait des études universitaires dans le pays du lieu d'affectation. Une délégation a été d'avis qu'il serait plus réaliste de cesser le versement de l'indemnité pour frais d'études à partir du vingt et unième anniversaire. D'autres délégations ont, quant à elles, estimé que la série de concessions qui avaient été faites au sujet de l'indemnité pour frais d'études depuis qu'elle avait été instituée en 1946 avait fait perdre de vue son but initial, qui était de fournir aux enfants des fonctionnaires expatriés une éducation qui leur permettrait de s'intégrer dans la communauté nationale lorsqu'ils rentreraient dans leur pays. Selon elles, on avait perdu de vue cet objectif initial en décidant que l'indemnité pouvait être payée pour des enfants inscrits dans des écoles ou universités de n'importe quel pays, pratique qui était discriminatoire vis-à-vis des fonctionnaires non expatriés. On a proposé que la Commission réexamine les conditions dans lesquelles il était justifié de verser cette indemnité en tenant compte, d'une part, de sa raison d'être initiale et, d'autre part, de la pratique suivie dans la fonction publique nationale la mieux rémunérée et dans d'autres administrations nationales.

31. Aux paragraphes 78 et 79 de son rapport, la Commission recommandait de réviser le barème des indemnités de licenciement et d'accorder une prime de fin de service à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée dont le contrat ne serait pas renouvelé après six années de service continu.

32. Le principe du "licenciement par consentement mutuel" a été généralement approuvé, mais certaines délégations ont déclaré douter qu'il soit nécessaire d'augmenter le montant maximum des indemnités, faisant valoir que le montant des traitements sur la base desquels ces indemnités étaient calculées devait lui-même augmenter du fait de l'incorporation d'un certain nombre de classes d'indemnité de poste. On a également critiqué la recommandation de la Commission (par. 65) tendant à ce que les indemnités de licenciement, ainsi que les autres versements effectués à la cessation de service, soient calculés en fonction du traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite des contributions du personnel, et non plus en fonction du traitement de base.

33. Certaines délégations se sont déclarées opposées à l'institution de la prime de fin de service proposée, pour des raisons de principe aussi bien que financières. On a fait valoir que les obligations de l'Organisation à l'égard des fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée se limitaient à respecter les conditions d'emploi convenues. D'ailleurs, de nombreux fonctionnaires titulaires de contrats de ce type étaient détachés par une administration nationale, qu'ils réintégraient lorsqu'ils quittaient le système des Nations Unies. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait prévoir une forme ou une autre de compensation, étant donné que, de plus en plus fréquemment, les organisations du système des Nations Unies nommaient leurs fonctionnaires pour des périodes de durée déterminée, et une délégation a estimé que la période de service ouvrant droit à une prime devrait être inférieure à six ans et que le montant de cette prime devrait être progressif.

34. Une délégation a déclaré qu'il serait souhaitable d'améliorer les prestations versées en cas de décès d'un fonctionnaire en cours d'emploi dont, selon elle, le maximum devait être équivalent à 12 mois de traitement, compte tenu de ce qui était prévu dans le nouveau barème des indemnités de licenciement. La même délégation a souligné l'importance de la question des crèches et garderies pour les enfants des fonctionnaires (par. 18 à 21 du rapport de la Commission) et a insisté pour que cette question continue d'être examinée dans le contexte d'une politique progressiste du personnel.

35. Certaines délégations ont réaffirmé leur opposition aux "mesures d'incitation à l'étude des langues" (par. 316 à 321 du rapport de la Commission), qu'elles considéraient comme discriminatoires, et ont demandé instamment que ces mesures soient réexaminées dès que possible.

IV. AGENTS DES SERVICES GENERAUX

36. La plupart des délégations se sont déclarées satisfaites que la CFPI ait manifesté l'intention d'assumer, en priorité, en 1977, les fonctions qui lui sont devolues en vertu de l'article 12 de son statut en ce qui concerne le barème des traitements des agents des services généraux. On a souligné qu'il était indispensable de réexaminer de façon approfondie les principes directeurs et la méthodologie appliqués pour déterminer le montant des traitements et des indemnités des agents des services généraux, en particulier à Genève. Certaines délégations ont été d'avis qu'en attendant les résultats du réexamen auquel la CFPI devait procéder, les augmentations de traitements qui pourraient être décidées à Genève en vertu du régime en vigueur soient réduites au minimum, voire même que toute décision à ce sujet soit remise à plus tard.

V. DECISION DE LA COMMISSION

37. A la 37ème séance, le 26 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution (A/C.5/31/L.23) au nom de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Autriche, du Ghana, du Japon, du Nigeria et de l'Uruguay. Ce faisant, il a annoncé que l'Allemagne, République fédérale d', le Costa Rica et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'étaient joints aux auteurs de ce projet de résolution. Le Nicaragua s'est, par la suite, également joint aux auteurs du projet.

38. Le représentant du Japon, en présentant le projet de résolution, a déclaré notamment qu'il ressortait des débats de la Cinquième Commission que, dans l'ensemble, les Etats Membres approuvaient les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la CCFPI en dépit des doutes et des réserves que leur inspiraient certaines recommandations; le projet de résolution constituait un dénominateur commun des vues exprimées et le représentant du Japon demandait donc instamment aux membres de la Commission de l'approuver à l'unanimité.

39. Le Secrétaire de la Commission a informé celle-ci oralement de certaines modifications des amendements qu'il était proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, amendements qui figuraient dans le document A/C.5/31/48 et prendraient effet si le projet de résolution (A/C.5/31/L.23) était adopté, et il a aussi apporté au projet de résolution lui-même certaines modifications portant sur des détails de forme.

40. Le représentant des Philippines a proposé d'ajouter les mots "les méthodes à appliquer pour établir" avant les mots "les traitements" au paragraphe 2 de la section A du projet (A/C.5/31/L.23) relatif aux traitements des agents des services généraux.

41. Une délégation a déclaré qu'elle croyait comprendre que l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section C du projet A/C.5/31/L.23, relatif à la prime de fin de service, ne visait pas à faire accepter le principe de l'institution de cette prime par l'Assemblée mais simplement à prier celle-ci de demander à la Commission de garder la question à l'examen.

42. Le représentant du Secrétaire général, répondant à une question concernant les incidences financières de l'adoption du projet de résolution pour l'ensemble du système des Nations Unies, a indiqué quelles seraient les réductions de dépenses qu'entraîneraient les décisions sur l'indemnité pour frais d'études et la prime de cessation de service.

43. A la 38ème séance, le 29 novembre, le représentant des Philippines a annoncé que sa délégation, après avoir entendu les explications du représentant du Secrétaire général, n'insisterait pas sur son amendement.

44. Les coauteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.23 ont alors accepté un amendement proposé oralement par le représentant de la Turquie tendant à remplacer, au paragraphe 1 de la section C du projet de résolution, les mots "réformes fondamentales" par les mots "des autres réformes possibles".

45. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution des onze puissances (A/C.5/31/L.23), ainsi modifié, par 78 voix contre 11, avec 2 abstentions (voir par. 46 ci-après).

VI. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

46. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

Deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction
publique internationale

L'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 2/;

2. Approuve l'intention qu'a la Commission d'assumer immédiatement les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de son statut 3/ en ce qui concerne les traitements des agents de la catégorie des Services généraux et la prie de soumettre ses conclusions et recommandations en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

B

Révision du régime des traitements des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3418 (XXX) du 8 décembre 1975 par lesquelles elle demandait à la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission a terminé en temps opportun la majeure partie de cette révision,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur cette question 4/ ainsi que les observations communiquées par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination 5/ et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/,

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30), première partie.

3/ Résolution 3357 (XIX) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30), deuxième partie et A/31/30/Add.1.

5/ A/31/239.

6/ A/31/8/Add.6 (première et deuxième parties).

Notant les conclusions de la Commission qui sont exposées au chapitre II de son rapport 4/,

I

1. Décide que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe permanent, devrait suivre constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison - à l'heure actuelle la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique - et dans le régime des Nations Unies, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les différences qui existent entre les deux fonctions publiques, et décide que chaque fois que la Commission le juge nécessaire, elle devrait recommander des mesures correctives à l'Assemblée générale ou, si des mesures conservatoires sont nécessaires d'urgence entre les sessions de l'Assemblée générale, pour éviter un élargissement excessif de la marge dont la rémunération aux Nations Unies dépasse celle de la fonction publique prise comme point de comparaison, prendre elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

2. Décide que :

a) Le montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste sera incorporé au traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

b) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en novembre 1973 au lieu de New York = 100 en décembre 1969;

3. Approuve les barèmes révisés des contributions du personnel, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et des traitements bruts et nets applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur et figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. Autorise des versements temporaires transitoires, non soumis à retenue pour pension, aux fonctionnaires dont la rémunération, en application des barèmes révisés, serait inférieure à celle qu'ils reçoivent en application des barèmes actuels, le montant de ces versements et les modalités de leur réduction progressive et, finalement, de leur élimination devant être déterminés par la Commission;

5. Décide que dans les cas où le montant révisé du traitement soumis à retenue pour pension serait inférieur à celui qui existerait, sans révision, le 1er janvier 1977, ce dernier montant sera maintenu temporairement jusqu'à ce que le montant révisé le rattrape;

6. Décide que les versements à la cessation de service (indemnités de licenciement, primes de rapatriement, versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et versements en cas de décès), qui sont actuellement calculés en fonction du "traitement ou salaire de base" le seront désormais en fonction du "traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite des contributions du personnel";

7. Décide de supprimer, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, l'indemnité actuelle pour conjoint à charge, le montant actuel de l'indemnité étant incorporé au nouveau traitement de base;

8. Décide de porter à 300 dollars par an, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant de l'indemnité pour personne non directement à charge;

9. Décide de modifier le barème de la prime de rapatriement des fonctionnaires ayant des charges de famille et des fonctionnaires sans charges de famille appartenant à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

10. Décide :

a) De modifier comme suit le pourcentage des frais approuvés qui est remboursable en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études :

Frais inférieurs ou égaux à 2 000 dollars : 75 p. 100

Frais compris entre 2 001 et 3 000 dollars : 50 p. 100

Frais compris entre 3 001 et 4 000 dollars : 25 p. 100

b) De porter à 750 dollars le montant uniforme versé pour les frais de pension lorsqu'un enfant fréquente en dehors du lieu d'affectation un établissement d'enseignement qui ne prend pas de pensionnaires;

11. Décide de modifier les conditions de paiement et les taux de l'indemnité de licenciement comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

12. Décide qu'en attendant les résultats de l'étude que la Commission poursuit sur la rémunération des agents des services généraux et afin d'éviter entre-temps toute réduction du traitement soumis à retenue pour pension des agents des services généraux qui pourrait résulter de l'application aux traitements desdits agents des nouveaux barèmes des contributions du personnel établis au paragraphe 3 ci-dessus pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le barème actuel des contributions du personnel continuera, à titre de mesure temporaire, à être appliqué aux agents des services généraux;

/...

13. Approuve les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

14. Invite le Secrétaire général à apporter en conséquence au Règlement du personnel les modifications nécessaires et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

15. Décide que la date d'entrée en vigueur des décisions ci-dessus sera le 1er janvier 1977;

II

1. Recommande que la Commission de la fonction publique internationale poursuive son étude des autres réformes à apporter éventuellement au régime des traitements de la fonction publique internationale et à cet égard la prie de faire rapport à l'Assemblée générale sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions), compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 du rapport de la Commission 7/;

2. Note l'intention de la Commission de poursuivre ses études en vue de définir des méthodes permettant de procéder à une comparaison de la "rémunération totale" entre la fonction publique servant de point de comparaison et le régime des traitements des Nations Unies et prie la Commission de faire cette comparaison pour toutes les classes et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session au plus tard;

3. Prie la Commission de réexaminer, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission pendant la session en cours :

a) Les conditions d'octroi des versements à la cessation de service (par exemple, prime de rapatriement, indemnité de licenciement), en particulier à l'occasion du départ à la retraite, et la possibilité de fixer un plafond pour le total des sommes auxquelles lesdits versements donnent droit;

b) L'instauration éventuelle d'une "prime de fin de service", en particulier les conditions dans lesquelles le paiement de ladite prime serait justifié;

c) La nécessité d'une indemnité pour frais d'études postsecondaires, dans le cas des enfants des fonctionnaires expatriés et, en particulier, la nécessité d'une indemnité pour couvrir ces frais d'études dans des pays autres que le pays d'origine du fonctionnaire;

4. Prie la Commission d'examiner et de proposer à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session des mesures visant à aligner sur le barème des indemnités de licenciement approuvé au paragraphe 11 de la résolution B ci-dessus le montant maximum de la somme globale payable au conjoint à charge ou à l'enfant à charge d'un fonctionnaire qui meurt dans l'exercice de ses fonctions.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30) et A/31/30/Add.1.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 2 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 2 250 dollars."

Article 3.3

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)	
	<u>Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge</u>	<u>Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge</u>
Première tranche de 10 000 dollars par an	12,3	17,3
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	25	29,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	28	32,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	31	35,6
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	40	45,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	43	48,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	46	51,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	48	53,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	54	59,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	61,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	58	63,5
Au-delà	60	64,5

ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I au présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)
Première tranche de 1 000 dollars par an	5
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45
Au-delà	50

iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des deux barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de **personnel dont les traitements sont fixés** conformément au paragraphe 6 de l'annexe I au présent Statut.

iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

Article 3.4

Remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

"a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- i) 450 dollars par an pour chaque enfant à charge, **si ce n'est qu'il** n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3,

/...

- ii) Quant le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur."

"Annexe I"

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalent à celui de chef du Secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 99 350 dollars des **Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 76 030 dollars des Etats-Unis par an et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 67 430 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.**"

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est celui qui est fixé dans la présente annexe."

Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 par le texte suivant :

"9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas **droit à pension, qui sont déterminés en fonction du coût de la vie et des niveaux de** vie relatifs, ainsi que de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne sont pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel. Leur montant est celui qui est fixé dans la présente annexe."

Ajouter, à la fin de l'annexe I, les tableaux suivants :

/...

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (montants annuels brut et net après application du barème des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1977

Classes	ECHELONS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P-1 Brut	13 700	14 270	14 860	15 440	16 020	16 630	17 250	17 850	18 450	19 030			
Net F	11 494	11 896,30	12 303,40	12 703,60	13 103,20	13 505,80	13 915	14 311	14 707	15 089,80			
Net C	10 806,40	11 181,34	11 560,12	11 932,48	12 304,10	12 673,15	13 048,25	13 411,25	13 774,25	14 125,15			
P-2 Brut	18 230	18 880	19 510	20 150	20 820	21 480	22 140	22 800	23 470	24 140	24 830		
Net F	14 561,80	14 990,80	15 406,60	15 824,50	16 246,60	16 662,40	17 078,20	17 494	17 916,10	18 334	18 748		
Net C	13 641,15	14 034,40	14 415,55	14 798,25	15 183,50	15 563	15 942,50	16 322	16 707,25	17 088,30	17 464,35		
P-3 Brut	22 900	23 680	24 490	25 300	26 120	26 940	27 770	28 600	29 390	30 180	30 970	31 760	32 550
Net F	17 557	18 048,40	18 544	19 030	19 522	20 014	20 512	20 992	21 442,30	21 892,60	22 342,90	22 793,20	23 243,50
Net C	16 379,50	16 828	17 279,05	17 720,50	18 167,40	18 614,30	19 066,65	19 501	19 907,85	20 314,70	20 721,55	21 128,40	21 535,25
P-4 Brut	28 600	29 540	30 470	31 410	32 350	33 280	34 240	35 210	36 200	37 190	38 180	39 150	
Net F	20 992	21 527,80	22 057,90	22 593,70	23 129,50	23 651,20	24 169,60	24 693,40	25 228	25 762,60	26 293,60	26 798	
Net C	19 501	19 985,10	20 464,05	20 948,15	21 432,25	21 902,32	22 367,16	22 836,64	23 315,80	23 794,96	24 270,32	24 720,60	
P-5 Brut	36 490	37 570	38 640	39 680	40 720	41 760	42 800	43 860	44 930	46 010			
Net F	25 384,60	25 987,80	26 532,80	27 073,60	27 614,40	28 155,20	28 696	29 230	29 765	30 305			
Net C	23 456,16	23 978,88	24 483,96	24 966,32	25 449,08	25 931,64	26 414,20	26 888,84	27 363,92	27 843,44			
D-1 Brut	41 930	43 290	44 690	46 090	47 480	48 810	50 140						
Net F	28 243,60	28 945	29 645	30 345	31 040	31 705	32 347,20						
Net C	26 010,32	26 635,76	27 257,36	27 878,96	28 496,12	29 086,64	29 654,36						
D-2 Brut	50 350	51 810	53 270	54 750									
Net F	32 448	33 148,80	33 849,60	34 560									
Net C	29 743,40	30 362,44	30 981,48	31 609									
SSG Brut	64 410												
Net F	38 940,40												
Net C	35 448,44												
SGA Brut	72 530												
Net F	42 422,60												
Net C	38 521,22												

F - Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C - Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

Barème des ajustements (montants par classe, en dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1977

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	ECHELONS													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
P-1 F	531	549	567	585	603	621	640	656	673	690				
C	499	516	533	550	567	585	600	615	631	646				
P-2 F	667	687	705	724	743	762	781	799	818	837	855			
C	626	643	660	677	695	712	729	746	763	780	797			
P-3 F	805	826	847	867	889	911	934	956	975	995	1 012	1 030	1 050	
C	749	770	789	807	827	847	868	888	905	921	939	955	973	
P-4 F	957	979	1 001	1 022	1 046	1 065	1 084	1 105	1 125	1 147	1 170	1 192		
C	889	909	929	948	969	986	1 005	1 020	1 038	1 059	1 080	1 100		
P-5 F	1 144	1 165	1 181	1 199	1 219	1 236	1 256	1 275	1 294	1 312				
C	1 057	1 074	1 090	1 106	1 124	1 138	1 156	1 173	1 189	1 206				
D-1 F	1 249	1 272	1 294	1 317	1 339	1 362	1 384							
C	1 150	1 171	1 190	1 210	1 229	1 249	1 269							
D-2 F	1 384	1 414	1 444	1 474										
C	1 269	1 295	1 322	1 348										
SSG F	1 661													
C	1 512													
SGA F	1 810													
C	1 642													

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

ii) Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	ECHELONS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P-1 F	477	493	510	527	543	560	577	593	610	626			
C	449	464	480	495	511	526	541	556	571	586			
P-2 F	604	622	639	656	674	691	708	725	743	760	777		
C	566	582	598	614	630	645	661	677	693	708	724		
P-3 F	728	748	769	789	809	830	850	870	889	908	926	945	963
C	679	698	717	735	753	772	790	808	825	842	859	876	892
P-4 F	870	892	914	937	959	980	1 002	1 023	1 045	1 067	1 089	1 110	
C	808	828	848	869	888	907	927	946	966	986	1 005	1 024	
P-5 F	1 052	1 076	1 099	1 121	1 144	1 166	1 188	1 210	1 232	1 254			
C	972	993	1 014	1 034	1 054	1 074	1 093	1 113	1 133	1 152			
D-1 F	1 170	1 198	1 227	1 256	1 284	1 312	1 338						
C	1 077	1 105	1 128	1 154	1 179	1 203	1 227						
D-2 F	1 342	1 371	1 400	1 430									
C	1 230	1 256	1 282	1 307									
SSG F	1 611												
C	1 466												
SGA F	1 755												
C	1 592												

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

"Annexe III"

Remplacer le texte actuel de l'annexe III par le texte suivant :

"Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) de la présente annexe et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Mois de traitement (soumis à retenue pour pension) déduction faite, selon qu'il convient, **de la contribution du personnel**

Années de service	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant) Une semaine pour chaque) mois de service restant) à accomplir, sous) réserve d'un minimum) de six semaines
1	Non applicable	1	
2	3	1	
3	3	2	
4	4	3	
5	5	4	
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 et davantage	12	12	12

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut **recevoir en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions** du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par le Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe.

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

A un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;

A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

A un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

A un fonctionnaire qui abandonne son poste;

A un fonctionnaire mis à la retraite **qui reçoit les prestations** prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) **Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou** une période de courte durée, ou pour être **affectées à une mission, ou en** qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination."

/...

"Annexe IV"

Remplacer la dernière phrase de l'annexe et le barème des primes de rapatriement par le texte **et le barème suivants** :

"Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :

<u>Années de service continu hors du pays d'origine</u>	<u>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint</u>	<u>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint</u>
		<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u> <u>Agents des services généraux</u>
	(Semaines de traitement (soumis à retenue pour pension), déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel)	
1	4	3 2
2	8	5 4
3	10	6 5
4	12	7 6
5	14	8 7
6	16	9 8
7	18	10 9
8	20	11 10
9	22	13 11
10	24	14 12
11	26	15 13
12 ou plus	28	16 14"
